

## LIGNE DIRECTRICE : Prévention et contrôle des infections

Les programmes et les pratiques en matière de prévention et de contrôle des infections garantissent la sécurité et le confort des résidents, du personnel et des visiteurs des maisons de retraite. La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) et le Règlement de l'Ontario 166/11 (le règlement) stipulent que les maisons doivent disposer d'un programme de prévention et de contrôle des infections.

Afin d'aider les exploitants à élaborer des programmes de traitement des plaintes, la section qui suit fournit des explications sur les règlements visant expressément la prévention et le contrôle des infections.

Certains renseignements supplémentaires à l'intention des titulaires de permis sont présentés *en italiques*. Les renseignements fournis dans la section « Ressources » peuvent également s'avérer utiles aux titulaires de permis.

### Protocoles et procédures écrits

Les titulaires de permis doivent :

- consulter au moins une fois par année le médecin-hygiéniste local ou son délégué pour déterminer comment réduire les épidémies de maladies infectieuses dans la maison de retraite; *Règl. par. 27(2)*
- consigner dans un dossier les consultations, notamment la date de la consultation, les sujets abordés et les recommandations éventuelles du médecin-hygiéniste local ou de son délégué; *Règl. par. 27(3)*
- établir un protocole écrit de surveillance en consultation avec le médecin-hygiéniste ou son délégué qui précise la façon d'identifier les résidents qui signalent des symptômes de troubles respiratoires ou gastro-intestinaux, de les suivre de près et de consigner les renseignements voulus à leur sujet; *Règl. par. 27(4)*
- établir des procédures écrites afin de s'assurer de ce qui suit : *Règl. par. 27(5)*
  - les épidémies de maladies infectieuses sont signalées au médecin-hygiéniste ou à son délégué afin de lui permettre de fournir de l'aide et de la consultation à la maison de retraite, le cas échéant;
  - toute augmentation du nombre de résidents présentant des symptômes est signalée immédiatement au médecin-hygiéniste ou à son délégué, et l'établissement consulte le médecin-hygiéniste ou son délégué au sujet de l'augmentation.

*Les titulaires de permis peuvent fournir la preuve qu'ils ont consulté le médecin-hygiéniste ou son délégué en tenant un dossier détaillé de toutes les réunions et de toutes les copies de la correspondance entre le titulaire de permis et le médecin-hygiéniste ou son délégué. La participation à des séminaires de groupe organisés par les bureaux de santé publique peut faire partie de la consultation générale du titulaire de permis avec le médecin-hygiéniste ou son délégué, sans pour autant remplacer l'exigence en matière de consultation.*

### Dépistage

Les titulaires de permis doivent :

- faire participer les résidents à un programme de dépistage de la tuberculose dans les 14 jours suivant leur arrivée à la maison de retraite (cette mesure n'est pas nécessaire si le résident a fait l'objet d'un dépistage dans les 90 jours précédent son arrivée à la maison et que l'établissement a accès aux résultats); *Règl. alinéa 27(8)b)*

*Tout résident qui séjourne plus de 14 jours dans la maison de retraite doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose, y compris en cas de séjour temporaire.*

- faire participer les membres du personnel à un programme de dépistage de la tuberculose et de toutes les autres maladies infectieuses (les pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, les pratiques couramment admises indiqueront les maladies infectieuses que le titulaire de permis doit dépister et les pratiques de dépistage à utiliser);

*Règl. alinéas 27(8)c) et d)*

*Les bureaux de santé publique locaux peuvent fournir aux titulaires de permis des renseignements concernant les pratiques applicables fondées sur des données probantes ou couramment admises qui ont été mises en place dans leur région.*

*Les bureaux de santé publique locaux peuvent aider les titulaires de permis à déterminer les pratiques de dépistage appropriées pour les bénévoles. La loi n'exige pas de dépistage des bénévoles qui travaillent dans la maison de retraite. Les renseignements fournis dans la partie « Ressources » de la présente ligne directrice peuvent également s'avérer utiles.*

- consigner dans un dossier écrit (conforme aux exigences de la politique de la maison de retraite en matière de dossiers) tous les dépistages effectués par l'établissement dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections.

*Règl. alinéa 55(5)f)*

#### Sensibilisation et formation

Les titulaires de permis doivent :

- veiller à ce que les résidents et leurs mandataires spéciaux reçoivent des renseignements sur les façons de réduire les épidémies de maladies infectieuses (notamment la nécessité de pratiquer une hygiène des mains adéquate et la façon de le faire, ainsi que la nécessité de signaler les maladies infectieuses et la façon de le faire);

*Règl. par. 27(6)*

- Les titulaires de permis sont également tenus d'inclure ces renseignements dans la trousse d'information fournie par la maison de retraite aux résidents et à leurs mandataires spéciaux avant de s'installer dans l'établissement.

*Règl. par. 10(e)*

- fournir des renseignements aux résidents, au personnel et aux bénévoles sur les bienfaits du vaccin annuel contre la grippe et sur l'endroit où il est possible de le recevoir;

*Règl. alinéa 27(8)a)*

*Les renseignements à l'intention des résidents peuvent faire partie de la trousse d'information destinée aux résidents.*

- dispenser une formation aux membres du personnel sur le programme de prévention et de contrôle des infections de la maison de retraite avant qu'ils ne commencent à travailler dans l'établissement, puis de façon continue (au moins une fois par année);

*Loi. par. 65 (2) et (4)*

*Règl. par. 14(2)*

- dispenser une formation aux membres du personnel sur les façons de réduire la transmission des maladies infectieuses, notamment :

a) la nécessité de pratiquer une hygiène des mains adéquate et la façon de le faire;

*Règl. par. 27(9)*

b) les façons de prévenir la contamination croisée (notamment la manipulation adéquate du linge de maison souillé, la protection des uniformes et la séparation des articles propres et des articles sales);

c) la nécessité de signaler, de surveiller et de consigner les cas de maladies infectieuses et la façon de le faire;

- dispenser une formation aux membres du personnel sur l'application du programme de prévention et de contrôle des infections de la maison de retraite;

*Loi. art. 66*

- consigner dans un dossier écrit (conforme aux exigences de la politique de la maison de retraite en matière de dossiers) toutes les formations dispensées par l'établissement dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections.

*Règl. alinéas 55(5)c) et d)*

*Par exemple, les formations suivies par chaque membre du personnel ou par chaque bénévole dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections pourraient être consignées dans leur dossier personnel et/ou dans un registre des formations du personnel.*

## Désinfectant pour les mains

- Les titulaires de permis sont tenus de mettre à disposition des désinfectants pour les mains à base d'alcool et sans eau (ou une autre forme de désinfection des mains qui offre une protection contre les maladies infectieuses) dans les aires communes, comme les salles à manger et les couloirs, aussi bien pour les résidents que pour le personnel.

Règl. par. 27(7)

Les lignes directrices de l'ORMR ne remplacent pas les dispositions particulières prévues par la loi et ses règlements d'application. Les titulaires de permis sont encouragés à lire les articles suivants de la loi et du règlement qui visent la prévention et le contrôle des infections :

	<b>Loi</b>	<b>Règlement</b>
Prévention et contrôle des infections	60(4)	27
Dossiers		55(5)
Formation	65 et 66	
Trousse d'information	54(1)	10(e)

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ORMR :

Par la poste : 55, rue York, bureau 700  
Toronto (Ontario)  
M5J 1R7

Téléphone : 1 855 275-7472  
Télécopieur : 416 487-1223

Courriel : info@rhra.ca  
Site Web : www.ormr.ca

## Ressources sur la prévention et le contrôle des infections

Les ressources suivantes contiennent des renseignements d'ordre général visant à aider les titulaires de permis à respecter les exigences et à en savoir davantage sur la prévention et le contrôle des infections.

Ces ressources sont fournies sans aucune caution ni garantie. L'ORMR ne garantit pas l'exactitude ni l'actualité des renseignements fournis. L'ORMR conseille aux titulaires de permis de communiquer avec leur bureau de santé publique local pour obtenir des réponses à des questions précises concernant les ressources ou pour obtenir de plus amples renseignements concernant la prévention et le contrôle des infections.

**Équipe de prévention et de contrôle des infections de Santé publique Ontario :**  
<http://bit.ly/1dvpvVC>

**Réseau régional de contrôle des infections de l'Ontario :**  
<http://bit.ly/1dvq6CM>

**Ressources pour la formation du personnel :**

Santé publique Ontario offre un cours en ligne gratuit sur les compétences de base en prévention et en contrôle des infections à l'intention des administrateurs et des fournisseurs de soins de santé : <http://bit.ly/1otX5cb>

Pour obtenir des ressources supplémentaires, veuillez consulter la section « Surveillance et gestion des épidémies » ci-dessous.

**Grippe :**

Renseignements sur la grippe du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'intention des fournisseurs de soins de santé et du public : <http://bit.ly/1hPeAnb>

- Trouver où se faire vacciner : <http://bit.ly/1hPeAnb>
- Organiser une séance de vaccination à son lieu de travail :  
<http://bit.ly/1hPUgl5>
- Infographie sur la vaccination antigrippale :  
<http://bit.ly/1mYPua8>

## LIGNE DIRECTRICE : Prévention et contrôle

- Affiche sur l'immunisation n° 1 :

<http://bit.ly/1ccXHTm>

- Affiche sur l'immunisation n° 2 :

<http://bit.ly/1gcx10P>

**La campagne Lavez-vous les mains**

<http://bit.ly/1ccT4sC>

- Ressources didactiques, brochures et affiches à l'intention des résidents et de leurs visiteurs :

<http://bit.ly/1qbm47M>

- Ressources didactiques pour les membres du personnel :

<http://bit.ly/1qbm47M>